

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 110

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE 5

Après le mot :

« droit »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« , sous réserve des conventions conclues entre le Centre national de la musique et lesdites associations, à la date d'effet de leur dissolution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 tel qu'il a été réécrit en commission n'écarter pas le grief porté au droit de propriété, puisqu'en l'état le transfert des biens, droits et obligations des associations se fera à titre gratuit et sans indemnité. Cette disposition pourrait de facto empêcher les membres de ces associations de consentir à leur dissolution avant que l'ensemble des questions financières ne soient réglées.

Cet amendement vise à permettre que les transferts soient traités par la voie du conventionnement, tant pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité que pour accompagner les différents transferts (personnels, immobilier, gestion des réserves), tout en apportant les garanties suffisantes sur la pérennité et l'amplification des programmes d'aides qu'elles mettent actuellement en œuvre, permettant ainsi de sécuriser juridiquement la création du CNM.